



Distr.: Limitée
11 février 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Huitième session

Vienne, 21 février-3 mars 2000

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'instrument juridique international additionnel contre le trafic et le transport illégaux de migrants

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Singapour: amendement à l'article 7 *ter* du projet révisé de protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 7 *ter*: Clauses de sauvegarde

1. Singapour propose d'ajouter à l'article 7 *ter* le nouveau paragraphe 4 *bis* suivant:
"Toute mesure prise en vertu des articles 7 à 7 *quater* du présent Protocole n'est prise que dans la mer territoriale, sauf permission de l'État côtier."
2. La formulation actuelle de l'article 7 *bis* est quelque peu ambiguë et risque de ne pas exclure la possibilité, pour les autorités d'un tiers État Partie, d'être en droit, aux termes de ces dispositions, de prendre des mesures coercitives à l'égard d'un navire soupçonné de se livrer à l'introduction clandestine de migrants dans les eaux territoriales d'un autre État Partie.
3. Le principe fondamental qui sous-tend cette disposition est que les États côtiers ont le droit exclusif d'exécuter des mesures coercitives dans leurs propres eaux territoriales. Toutes les délégations ont le souci de faire en sorte que le Protocole ne porte atteinte en aucune façon aux droits dont les États côtiers peuvent se prévaloir.
4. Singapour propose donc de citer expressément le principe incontesté de droit international mentionné au paragraphe 1 ci-dessus afin de s'assurer qu'il ne subsiste aucune ambiguïté ni aucun doute quant à l'application des dispositions, obligations et droits visés aux articles 7 à 7 *quater* du projet de protocole.

* A/AC.254/26.